

De : [ACCES INFORMATION](#)
À : [REDACTED]
Objet : RE: Demande d'accès (ND: [REDACTED])
Date : 31 janvier 2023 15:23:28
Pièces jointes : [1102_001_proposition_signée_titulaire_20221018_caviarde.pdf](#)
[2022-A1-0741025_amendé.pdf](#)

[REDACTED],

Nous accusons réception et donnons suite à votre demande d'accès reçue le 26 janvier 2023 afin d'obtenir une copie des documents de la Régie dans le dossier du titulaire Bar 222 (#741025).

Nous vous informons, après étude de votre demande en regard de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) que les documents ci-joints peuvent vous être communiqués.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Alexandre Michaud, tech. en droit | RACJ | Accès à l'information | 1, rue Notre-Dame E., Mtl (Qc) H2Y 1N9 |
Tél. : 514 864-7225, poste 22009 | alexandre.michaud@racj.gouv.qc.ca | www.racj.gouv.qc.ca

N° DOSSIER : 741-025

ÉTABLISSEMENT : BAR 222

ADRESSE: 8, rue Saint-Pierre
Saint-Constant (Québec) J5A 2E1

TITULAIRE : 2896761 Canada inc.

REPRÉSENTÉE PAR : Me Patrick Murray

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation à une audition daté du 10 mai 2022 que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer aux régisseurs de régler le présent dossier comme suit :

1. La titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation ;
2. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent des suspensions de permis, licence et autorisations suivants :
 - permis de bar n° 100099457, capacité totale 1190 :
 - 1^{er} étage centre avec autorisations de danse et de spectacles sans nudité, capacité 85 ;
 - 1^{er} étage droit (bar # 2) avec autorisations de danse et de spectacles sans nudité, capacité 517 ;
 - 1^{er} étage gauche avec autorisations de danse et de spectacles sans nudité, capacité 296 ;
 - Terrasse 1^{er} étage, capacité 292.
 - licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo n° 59535.

La suspension de ce permis et licence serait d'une durée de **trrente (30)** jours;

3. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent que les dispositions de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) s'appliqueront à l'établissement où est exploité le permis faisant l'objet de la suspension énumérée ci-haut;


Initiales

4. La titulaire s'engage à ne pas admettre de clients dans l'établissement ou sur une terrasse de l'établissement durant la période de suspension ;
5. La titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1), à un engagement volontaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent aux régisseurs d'accepter cet engagement volontaire ;
6. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter;
7. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses, tant générales que particulières, de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure;
8. Considérant l'engagement volontaire souscrit par la titulaire conformément au point 5 de la présente proposition conjointe, la titulaire et la Direction du Contentieux conviennent de proposer au Tribunal de relever la titulaire de l'engagement volontaire souscrit le 18 juin 2018 et dont la Régie a pris acte dans sa décision 40-0008343 du 4 juillet 2018 ainsi que de relever la titulaire de l'engagement volontaire souscrit le 29 septembre 2004 et dont la Régie a pris acte dans sa décision 40-0000833 / 40-0000887 (rectifiée) du 31 août 2005.
9. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour tout autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent aux régisseurs :

DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux ;

D'ORDONNER la suspension telle que convenue entre la titulaire et la Direction du contentieux ;

D'ORDONNER l'application de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) en regard de la suspension convenue ;

D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1);

DE PRENDRE ACTE de l'engagement de la titulaire à l'effet de ne pas admettre de clients dans l'établissement ou sur une terrasse de l'établissement durant la période de suspension ;

PROPOSITION CONJOINTE

741-025 – Bar 222

Page 2 de 4



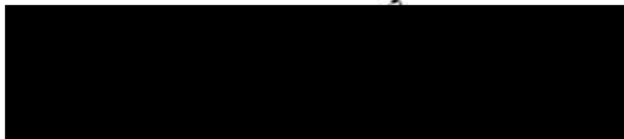
DE RELEVER la titulaire des engagements volontaires souscrits les 29 septembre 2004 et 18 juin 2018.

DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce ;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À Québec ;

CE 13 JOUR DU MOIS DE octobre 2022.



Monsieur Alain Lagacé
2896761 Canada Inc.



M^e Patrick Murray
LÉVESQUE LAVOIE, AVOCATS
Procureur de la titulaire 2896761 Canada Inc.

M^e Guillaume Dutil-Lachance
BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS
Direction du contentieux
Règle des alcools, des courses et des jeux


Initiale

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de

2896761 Canada Inc.
(nom de la personne morale)

tenue ou réputée tenue le 13 octobre 2022

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser

[REDACTED]

(Monsieur ou Madame)

Président

(titre ou fonction au sein de la
personne morale)

à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'une proposition conjointe à être déposée
auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 741-
025.

FAIT ET SIGNÉ À Québec

CE 13 JOUR DE octobre 2022

[REDACTED]

Président(e) / secrétaire

[REDACTED]

N° DOSSIER : 741-025
ÉTABLISSEMENT : BAR 222
ADRESSE : 8 RUE SAINT-PIERRE
SAINT-CONSTANT (QUÉBEC) J5A 2E1
TITULAIRE : 2896761 CANADA INC.
RESPONSABLE : MONSIEUR ALAIN LAGACÉ

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA TITULAIRE

Je, **2896761 Canada Inc.**, titulaire, représentée par **Monsieur Alain Lagacé**, dûment autorisé, faisant affaires sous le nom de **Bar 222**, souscris par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) :

1. Je m'engage formellement à respecter en tout temps le présent engagement et à prendre les mesures appropriées et efficaces afin que les actionnaires, administrateurs, associés, dirigeants, représentants ou les membres du personnel respectent également le présent engagement.

CLAUSES SPÉCIFIQUES

ADMISSION D'UN NOMBRE DE CLIENTS INFÉRIEUR À CE QUI EST AUTORISÉ PAR LE PERMIS (ENGAGEMENT TEMPORAIRE)

2. Dès le dépôt du présent engagement devant le Tribunal de la Régie des alcools, des courses et des jeux, je m'engage à limiter le nombre de clients présents dans mon établissement à 600 personnes, et ce, pour une période totale de 90 jours excluant toute période de suspension du permis d'alcool. Cet engagement n'a pas pour effet de me soustraire à mon obligation de respecter les capacités autorisées pour chacune des localisations où le permis est exploité.

VIOLENCE ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

3. Je m'engage à ne tolérer aucune forme de violence dans mon établissement ainsi que dans le stationnement et à expulser toute personne exerçant toute forme de violence verbale ou physique.
4. Je m'engage à expulser toute personne qui trouble la paix des clients ou celle des citoyens du voisinage.
5. Je m'engage à maintenir le personnel suffisant pour assurer la sécurité de ma clientèle et maintenir l'ordre dans mon établissement ainsi que dans le stationnement.
6. Plus spécifiquement et sans limiter la portée de la clause précédente, je m'engage à ce qu'un portier, titulaire d'un permis d'agent de gardiennage, fasse des rondes dans le stationnement de l'établissement, et ce, au moins 3 fois par soir à partir de 21h00 les vendredis et samedis de manière à prévenir les attroupements, les incivilités ainsi que la consommation d'alcool et de drogues dans le stationnement ainsi que dans les véhicules qui s'y trouvent.
7. Plus spécifiquement et sans limiter la portée de la clause 5 du présent engagement, je m'engage, lorsque la capacité atteint plus de 600 clients, à ce que des agents de sécurité, titulaires d'un permis d'agent de gardiennage, soient attirés pour surveiller en permanence les endroits suivants à partir de 21h00 ou 1 heure avant le début de la programmation lors d'un événement spécial :
 - les entrées et sorties de l'établissement (portier présent à la porte principale et portier(s) ayant un visuel sur les autres entrées et issues de secours)
 - le stationnement ;
 - l'intérieur de l'établissement.
8. Je m'engage à ce que les portiers, titulaires d'un permis d'agent de gardiennage, soient toujours munis d'un système de communication leur permettant de communiquer entre eux.
9. Je m'engage à ce que les portiers, titulaires d'un permis d'agent de gardiennage, soient clairement identifiés et identifiables.
10. Je consens à ce que les engagements souscrits aux clauses 6,7,8 et 9 du présent engagement volontaire soient transmis au Bureau de la sécurité privée.
11. Je m'engage à refuser l'accès à mon établissement à toute personne jugée indésirable et susceptible d'occasionner des problèmes de violence.
12. Je m'engage à aviser la Régie intermunicipale de police Roussillon de la présence, dans mon établissement, de toute personne affichant des signes ou des vêtements distinctifs liés à des organisations criminelles.
13. Je m'engage à collaborer avec les policiers pour enrayer toute forme de violence au sein de l'établissement ou dans le stationnement et à leur faciliter l'accès.
14. Je m'engage à maintenir fonctionnel le système de caméras (intérieur et extérieur) ainsi que le système d'enregistrement des vidéos de surveillance actuellement en place dans mon établissement.

SURCONSUMMATION

15. Je m'engage à ne pas vendre de boissons alcooliques à une personne en état d'ivresse, ni à quelqu'un qui les achète pour elle.
16. Je m'engage à ce que tous les employés attirés au service des boissons alcooliques suivent le cours Action Service de l'ITHQ au maximum 60 jours après la notification de la décision. De plus, chaque nouvel employé attiré au service devra suivre le cours dans les deux semaines suivant son embauche.
17. Je m'engage à ne pas tolérer qu'un de mes employés soit intoxiqué par l'alcool et/ou la drogue durant sa prestation de travail à l'établissement.

DROGUE

18. Je m'engage à prendre des mesures efficaces afin d'empêcher, dans mon établissement, mes circonstances et dépendances y compris le stationnement, que quelqu'un ne possède, consomme, vende, échange ou donne de quelque manière que ce soit, une drogue interdite ou toute autre substance interdite.
19. Je m'engage à afficher bien en vue dans l'établissement, notamment à l'entrée, dans les salles de toilettes et près des aires de service, des avis à l'effet qu'aucune drogue ou toute autre substance interdite n'y sera tolérée.
20. Je m'engage à expulser sur-le-champ tout client qui sera surpris à consommer, à vendre, à échanger ou à donner une drogue ou toute autre substance interdite et à voir à lui interdire l'accès à l'établissement dans le futur.
21. Je m'engage également à congédier sur-le-champ un employé (par voie de congédiement, rupture de contrat ou toute autre mesure similaire) qui sera surpris à consommer, à vendre, à échanger, à donner ou qui sera impliqué de près ou de loin dans les transactions liées à une drogue ou toute autre substance interdite dans mon établissement, et je verrai à lui interdire l'accès à l'établissement dans le futur.
22. Je m'engage à avoir du personnel en nombre suffisant afin de maintenir le bon ordre dans mon établissement et, ainsi, y interdire la consommation ou le commerce de drogue ou de toute autre substance interdite.
23. Je m'engage à rappeler au personnel, lors de réunions annuelles ou plus fréquentes, la politique de non-tolérance face à toute forme de drogue ou toute autre substance interdite dans l'établissement.
24. Je m'engage à ce qu'une personne en autorité soit toujours présente en mon absence et applique les mêmes directives.
25. Je m'engage à collaborer activement avec le service de police pour enrayer tout trafic de drogue ou de toute autre substance interdite dans l'établissement.

PRÉSENCE DE PERSONNES MINEURES

26. Je m'engage à n'admettre aucune personne mineure dans mon établissement. À cet effet, je demanderai une pièce d'identité avec photo émise par les autorités compétentes (permis de conduire, carte d'assurance-maladie, passeport), à toute personne qui ne semble pas âgée d'au moins 25 ans. Si la personne ne peut me fournir de pièce valable, je lui refuserai l'accès à mon établissement. Je m'engage à ce que mes employés appliquent cette directive pour l'identification des personnes mineures.
27. Je m'engage à ce qu'un portier, titulaire d'un permis d'agent de gardiennage, soit présent à l'entrée principale de mon établissement à partir de 21h00 les vendredis et samedis. Durant cette période, je m'engage également à ce qu'un visuel soit assuré sur les autres entrées et issues de secours de l'établissement pour y empêcher l'entrée de clients sans qu'une vérification de l'âge ne soit effectuée.
28. Je m'engage à ne jamais permettre la présentation d'un spectacle par une personne mineure.
29. Je m'engage à ne jamais embaucher une personne mineure.
30. Je m'engage à afficher à l'entrée de mon établissement un avis interdisant l'accès aux personnes mineures.
31. Je m'engage à ce que la porte d'accès située à l'est de mon établissement soit utilisée uniquement en cas d'évacuation (porte avec poignée anti-panique) de façon à limiter les accès possibles à mon établissement.

GÉNÉRALITÉS

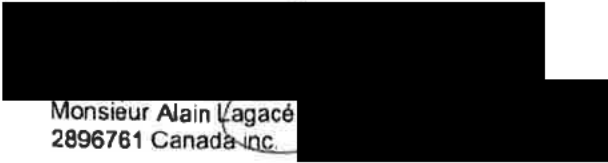
32. Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants ainsi qu'aux membres du personnel les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.
33. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.
34. Je m'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de la *Loi sur les permis d'alcool*, de ses règlements et de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*.
35. Je reconnais que tout manquement au présent engagement volontaire de ma part, de la part de l'un de mes représentants ou d'un membre du personnel pourra entraîner une suspension ou une révocation.

36. Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire.

37. Je m'engage à remettre copie du présent engagement volontaire à tout nouvel acquéreur ou cessionnaire des biens de l'établissement.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ A Québec

CE 13 JOUR DE octobre 2022


Monsieur Alain Lagacé
2896761 Canada inc.

Dûment autorisé le cas échéant, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.

RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de

2896761 Canada Inc.
(nom de la personne morale)

tenue ou réputée tenue le 13 octobre 2022

au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser


(Monsieur ou Madame)

Président
(titre ou fonction au sein de la
personne morale)

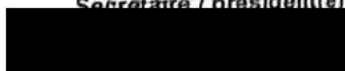
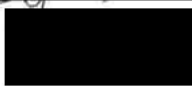
à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'un engagement volontaire a être souscrit
auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro
741-025.

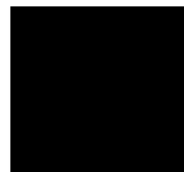
FAIT ET SIGNÉ À Québec

CE 13 JOUR DE octobre 2022



Secrétaire / président(e)



AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE

CET AVIS REMPLACE CELUI DATÉ DU 13 JANVIER 2022

PAR TODOC pmurray@levesquelavoie.com

Montréal, le 10 mai 2022

2896761 Canada Inc.
Monsieur Alain Lagacé
BAR 222
8, rue Saint-Pierre
Saint-Constant (Québec) J5A 2E1

Numéro de dossier : 741-025

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées par le greffe du Tribunal à la suite de la remise de l'audience initialement prévue le 2 mai 2022.

Vous avez le droit d'être représentée par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

- 1. Non-respect d'un engagement volontaire**
- 2. Présence d'une personne mineure**
- 3. Sécurité publique (santé publique)**
- 4. Défaut d'informer la Régie d'un changement d'actionnaires / d'administrateurs**
- 5. Issues de secours non-conformes**

6. Objection policière au maintien en vigueur du permis d'alcool à la suite du changement d'administration / Capacité et intégrité

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du tribunal
a/s Mme Julie Perrier
1, rue Notre-Dame Est, 9e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 864-7225, poste 22014
Télécopieur : (514) 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présente et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;

- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **M^e Guillaume Dutil-Lachance**, avocat, par courriel : guillaume.dutil-lachance@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au (514) 864-7225, poste 22128.

BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

NM/GDL/mgo

- p.j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation du permis
ANNEXE II – Législation et réglementation
ANNEXE III – Documents 1 à 4 (déjà transmis)
Documents 5 et 6 (nouveaux documents)

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation du permis

Permis, autorisations et licence existants

- permis de bar, n° 100099457-1, capacité totale de 1190 :
 - 1^{er} étage centre, avec autorisations de danse et de spectacles sans nudité, capacité 85 ;
 - 1^{er} étage droit bar #2, avec autorisations de danse et de spectacles sans nudité, capacité 517 ;
 - 1^{er} étage gauche, avec autorisations de danse et de spectacles sans nudité, capacité 296 ;
 - terrasse 1^{er} étage, capacité 292.
- licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo n° 59535 (15 appareils).

Motifs de la convocation

1. Non-respect d'un engagement volontaire

Le 4 juillet 2018, la Régie a pris acte d'un engagement volontaire et a suspendu le permis de la titulaire pour une période de dix-huit (18) jours concernant notamment la présence de personnes mineures suite aux visites policières des 10 mars 2012, 20 décembre 2013, 16 août 2014, 8 avril 2016, 14 octobre 2016 et 4 mai 2017. (Document 1)

Cet engagement volontaire prévoit notamment les clauses spécifiques suivantes :

(...)

PRÉSENCE DE PERSONNES MINEURES

19. Je m'engage à n'admettre aucune personne mineure dans mon établissement. À cet effet, je demanderai une pièce d'identité avec photo émise par les autorités compétentes (permis de conduire, carte d'assurance-maladie, passeport), à toute personne qui ne semble pas âgée d'au moins 25 ans. Si la personne ne peut me fournir de pièce valable, je lui refuserai l'accès à mon établissement. Je m'engage à ce que mes employés appliquent cette directive pour l'identification des personnes mineures.
20. Je m'engage à ce que tous les vendredis, un portier soit présent à chacun des accès de mon établissement pour s'assurer d'effectuer un contrôle efficace afin qu'aucune personne mineure ne se retrouve dans mon établissement.
21. Je m'engage à ne jamais permettre la présentation d'un spectacle par une personne mineure.
22. Je m'engage à ne jamais embaucher une personne mineure.
23. Je m'engage à afficher à l'entrée de mon établissement un avis interdisant l'accès aux personnes mineures.
24. Je m'engage à ce que la porte d'accès située à l'est de mon établissement soit utilisée uniquement en cas d'évacuation (porte avec poignée anti-panique) de façon à limiter les accès possibles à mon établissement.

Or, les 26 janvier 2019 et 15 avril 2022, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence de personnes mineures contrevenant ainsi à l'engagement volontaire. (Documents 2 et 5)

2. Présence d'une personne mineure

Le 26 janvier 2019, les policiers ont constaté, dans votre établissement, la présence de deux (2) personnes mineures dont l'une était fortement intoxiquée. Cette dernière était inconsciente à l'arrivée des policiers et fut transportée dans un centre hospitalier. (Document 2)

Le 5 décembre 2021, la Régie a reçu une plainte à l'effet qu'il y aurait présence de mineurs tous les vendredis à l'établissement et que certains d'entre eux présenteraient des fausses cartes. (Document 2.1)

Le 15 avril 2022, les policiers de la Régie intermunicipale de police Roussillon se sont présentés à l'établissement vers 23h55 assistés d'agents de la Sûreté du Québec pour une opération visant entre autres une vérification quant à la présence de personnes mineures dans le bar. Sur place, dix-neuf (19) mineurs âgés de quatorze à dix-sept ans ont été interpellés dont certains avaient consommé des boissons alcooliques. (Document 5)

3. Sécurité publique (Santé publique)

Le 30 octobre 2021, les policiers se sont présentés à l'établissement et ont constaté certains manquements aux règles sanitaires imposées par les décrets et arrêtés ministériels dont : (Document 2.2)

- Déplacements de clients sans couvre-visage (Décret 885-2021 du 23 juin 2021 - voir document 4) ;
- Pratique de la danse sans masque et sans distanciation (Décret 885-2021 du 23 juin 2021 et Arrêté 2021-053 du 10 juillet 2021 – voir document 4)

4. Défaut d'informer la Régie d'un changement d'actionnaires / d'administrateurs

Selon nos dossiers, MM. Michel et Pascal Hébert étaient actionnaires de la titulaire 2896761 Québec inc. et en étaient les administrateurs.

Or, il appert d'un relevé du Registraire des entreprises du Québec que des changements sont survenus au sein de l'actionnariat et de l'administration de la titulaire. La personne morale Immo Laaf inc. est actionnaire de la titulaire et Alain Lagacé, Chantal Lagacé, Raymond Allard, Émanuel Labrie-Aumais et Lynda Ferland en sont les administrateurs depuis le 1^{er} septembre 2021. Or, ces changements n'ont pas été déclarés à la Régie dans les 10 jours conformément à la loi. (Document 2.3)

5. Issues de secours non-conformes

Le 15 avril 2022, les policiers ont constaté, dans l'établissement, la présence de plusieurs issues de secours non-conformes dont : (Document 5)

- les portes de secours n'étaient pas munies de barres de panique ;

- les deux portes de secours du côté nord de l'établissement étaient verrouillées ;
- absence de panneaux indiquant certaines issues de secours.

6. Objection policière au maintien en vigueur du permis d'alcool à la suite du changement d'administration / Capacité et intégrité

Le 27 avril 2022, la Régie a reçu de la Régie intermunicipale de police Roussillon une objection policière au maintien en vigueur du permis d'alcool émis à l'établissement à la suite du changement d'administration, et ce, principalement pour les motifs suivants : (Document 6)

- Plusieurs événements de tranquillité publique ont nécessité une présence policière à l'établissement pour y assurer la sécurité en raison de débordements réguliers depuis l'acquisition du bar par la nouvelle administration ;
- Nouveaux propriétaires semblent dans l'incapacité d'assurer le contrôle et la sécurité dans l'établissement ainsi que dans le stationnement du bar alors que plusieurs événements de violence y sont survenus ;
- Nouveaux propriétaires ne semblent pas être en mesure d'assurer la quiétude du voisinage alors que diverses incivilités de la clientèle ont été constatées à l'extérieur de l'établissement et dans le stationnement ;
- Non-respect de certaines clauses de l'engagement volontaire au dossier dont la Régie a pris acte dans sa décision du 4 juillet 2018 ;
- Non-respect de certaines règles sanitaires dans le contexte de la pandémie de COVID-19 constaté à l'établissement à quelques reprises.

Autres informations pertinentes

La titulaire 2896761 Canada inc. est autorisée à exploiter cet établissement depuis le 27 février 2002.

Le 31 août 2005, la Régie a suspendu le permis émis à l'établissement pour une période de dix (10) jours en lien avec différents manquements dont la présence de personnes mineures. De plus, la Régie a fait droit à la demande de 2896761 Canada inc. en plus de prendre acte d'un engagement volontaire. (Document 3)

La date d'anniversaire du permis est le 26 octobre.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

103.1. Le titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ne peut vendre ou servir des boissons alcooliques à un mineur, ni laisser ce dernier en consommer dans l'établissement où est exploité le permis. Il ne peut non plus en vendre ou en servir à une personne majeure s'il sait que celle-ci en achète ou se les fait servir pour un mineur.

103.2. Un titulaire de permis de bar, ne peut admettre un mineur, permettre sa présence, l'employer, lui permettre de présenter un spectacle ou d'y participer, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues. (...)

Toutefois, le titulaire de ce permis peut admettre un mineur ou permettre sa présence :

- 1° sur une terrasse, avant vingt-deux heures, si le mineur est accompagné de son père, de sa mère ou du titulaire de l'autorité parentale ;
- 2° dans une pièce ou sur une terrasse, afin que le mineur puisse uniquement la traverser ;
- 3° dans une pièce ou sur une terrasse dont l'accès est limité à un groupe de personnes à l'occasion d'une réception, si le mineur fait partie de ce groupe.

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants :

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage;

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement : (...)

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ; (...)

g) toute contravention à une loi ou à un règlement relatif à la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans un lieu ou un édifice public; (...)

38. Dans le cas d'une société ou d'une personne morale, la délivrance d'un permis est subordonnée à l'obligation, qu'outre la société ou la personne morale, chacun des associés ou chacun des administrateurs et des actionnaires détenant 10% ou plus des actions comportant plein droit de vote de la personne morale en respecte toutes les conditions sauf, si elle est inscrite à une bourse canadienne, celles prévues à l'article 36.

41. La Régie doit refuser de délivrer un permis si elle juge que:

1° la délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique;

1.1° le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;

1.2° la demande de permis est faite au bénéfice d'une autre personne;

2° l'établissement n'est pas conforme aux normes prescrites par une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou par un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Elle doit également refuser de délivrer un permis si le demandeur ou, dans le cas d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place, la personne chargée d'administrer l'établissement visé par la demande a été déclaré coupable d'un acte criminel lié aux activités visées par la présente loi au cours des cinq années qui précèdent la demande ou n'a pas purgé la peine qui lui a été imposée pour un tel acte criminel, sauf s'il a obtenu le pardon à l'égard de cet acte.

72. Une société ou une personne morale visée dans l'article 38, qui est titulaire d'un permis, doit faire connaître à la Régie, au moyen d'un formulaire prescrit par celle-ci, tout renseignement pertinent relatif à un changement parmi les personnes mentionnées dans cet article, dans les dix jours du changement.

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

2° le titulaire du permis ou, si celui-ci est une société ou une personne morale visée par l'article 38, une personne mentionnée à cet article ne satisfait plus aux conditions exigées par l'article 36, les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 39 ou les paragraphes 1.1° à 2° du premier alinéa de l'article 41; (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

(...) La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si : (...)

2° l'exploitation du permis porte atteinte à la sécurité publique; (...)

5° le titulaire du permis ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 89 (...)

La Régie peut assortir une sanction administrative pécuniaire à une suspension de permis pour un motif prévu au présent article. Le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 \$.

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, au deuxième alinéa de l'article 76, à l'article 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 86.

89. La Régie peut, si elle a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint une loi ou un règlement visé dans le paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 86, accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

Loi sur le Bâtiment

30. Pour l'application du présent chapitre, sont assimilés à un propriétaire:

1° l'exploitant, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers;

2° l'occupant d'un bâtiment non résidentiel à l'égard:

a) d'une installation ou d'un équipement dont il est propriétaire;

b) des obligations prévues au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) relatives à l'utilisation de ce bâtiment.

32. Le propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipements pétroliers doit se conformer au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3).

194. Commet une infraction quiconque: (...)

7° contrevient à une des dispositions des articles 14, 15, 18, 19, 22, des premiers alinéas des articles 24 et 25, des articles 26, 27, 32 à 35, du troisième alinéa de l'article 35.2, des articles 36, 37, du premier alinéa de l'article 37.1, de l'article 37.2, du premier alinéa de l'article 38, des articles 38.1, 39, du deuxième alinéa du paragraphe 2° de l'article 49, de l'article 53, du deuxième alinéa de l'article 56, des articles 57.1, 67, 69, 79 ou 82, ou à une disposition réglementaire déterminée en vertu de l'article 179 ou du paragraphe 37° du premier alinéa de l'article 185.

Code de sécurité

370. Les normes liées à la protection des incendies sont celles établies par le Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (CNRC 53303F) et le National Fire Code of Canada 2010 (NRCC 53303) ci-après appelé CNPI, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada et s'appliquent aux bâtiments et aux équipements destinés à l'usage du public visés par le présent chapitre, en y effectuant, le cas échéant, les modifications qui sont indiquées dans l'appendice 1, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications publiées après le 18 mars 2013 ne s'appliquent qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications.

Code national de prévention des incendies- Canada 2010

2.7.1.6. Entretien

1)° Les moyens d'évacuation doivent être maintenus en bon état et ne pas être obstrués.

2.7.3. Éclairage de sécurité

2.7.3.1. Installation et entretien

1) Les bâtiments doivent comporter un éclairage de sécurité et des panneaux SORTIE ou EXIT, et les issues doivent être éclairées, conformément au CNB (voir l'annexe A). (...)

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.